

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
92/C 282/01	ECU.....	1
92/C 282/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection.....	2
<hr/>		
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
92/C 282/03	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres.....	8
92/C 282/04	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.....	10
92/C 282/05	Proposition de décision du Conseil concernant l'établissement d'un réseau de transport combiné dans la Communauté.....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
92/C 282/06	Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché	17
92/C 282/07	Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché	17
92/C 282/08	Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché	17
92/C 282/09	Avis d'adjudication partielle n° 11/92 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91	18
92/C 282/10	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	21

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

29 octobre 1992

(92/C 282/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4830	Dollar des États-Unis	1,27455
Couronne danoise	7,55874	Dollar canadien	1,58261
Mark allemand	1,96664	Yen japonais	157,178
Drachme grecque	255,051	Franc suisse	1,75124
Peseta espagnole	139,541	Couronne norvégienne	8,01185
Franc français	6,66910	Couronne suédoise	7,39879
Livre irlandaise	0,747364	Mark finlandais	6,19879
Lire italienne	1682,33	Schilling autrichien	13,8391
Florin néerlandais	2,21352	Couronne islandaise	73,6947
Escudo portugais	175,277	Dollar australien	1,83389
Livre sterling	0,812750	Dollar néo-zélandais	2,40937

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(92/C 282/02)

Date d'adoption: 17. 6. 1991

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: NN 42/91

Titre: Fonds de participation

Objectif: Subventions en intérêts et prêts subordonnés aux petites et moyennes entreprises et aux chômeurs qui souhaitent s'établir comme indépendants

Base juridique: Loi de réorientation économique du 4 août 1978 et loi du 13 juillet 1983

Budget: La bonification d'intérêt pour les prêts de 1990 est estimée à 53,9 millions de francs belges (1,27 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum de 20 à 41 %, selon les bénéficiaires et les conditions auxquelles les prêts sont accordés

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 6. 5. 1992

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 457-468/91, N 702-703/91

Titre: Subventions destinées à compenser les pertes d'exploitation du secteur minier

Objectif: Rétablir la viabilité des mines enregistrant des pertes d'exploitation et présentant des plans de cessation d'activité ou de restructuration

Base juridique: Articolo 7.2, legge n. 221/1990

Budget: Environ 240 milliards de lires italiennes (156 millions d'écus)

Durée: 1988-1992

Conditions: Obligation de notifier les aides proposées pour compenser les pertes de 1992

Date d'adoption: 2. 7. 1992

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 52/92

Titre: Prêts bonifiés à l'artisanat

Objectif: Promotion des investissements dans l'artisanat

Base juridique: Décret

Budget: 42,5 millions de francs français par an (6,15 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 1,25 point de 2 à 15 ans sur un crédit maximal de 200 000 francs français

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 7. 7. 1992

État membre: Espagne (îles Canaries)

Numéro de l'aide: 259/92

Titre: Mesures en faveur du secteur touristique

Objectif: Investissements en faveur des petites et moyennes entreprises touristiques

Base juridique: Proyecto de Decreto del Gobierno Canario

Budget: 190 millions de pesetas espagnoles (1,48 million d'écus) pour 1992 (1 écu = 128,2 pesetas espagnoles)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 30 % (brut)

Durée: Indéterminée

Conditions: Notification du refinancement au-delà de 1992

Date d'adoption: 13. 7. 1992

État membre: Espagne (îles Canaries)

Numéro de l'aide: 308/92

Titre: Mesures en faveur des établissements touristiques (sécurité et protection contre incendies)

Objectif: Investissements en faveur des établissements hôteliers et extra-hôteliers

Base juridique: Proyecto de Decreto del Gobierno Canario

Budget: 100 millions de pesetas espagnoles (0,78 million d'écus) (1 écu = 128,2 pesetas espagnoles)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 30 % (brut)

Durée: 1992

Date d'adoption: 15. 7. 1992

État membre: Royaume-Uni (South Glamorgan)

Numéro de l'aide: NN 68/92

Titre: Conseil du comté de South Glamorgan — Frais d'exploitation du Cardiff Business Technology Centre

Objectif: Création de petites et moyennes entreprises

Base juridique: 1989 Local Government and Housing Act

Budget: 560 000 écus sur trois ans

Intensité du montant de l'aide: Aucune aide directe

Durée: En cours

Date d'adoption: 15. 7. 1992

État membre: Royaume-Uni (South Glamorgan)

Numéro de l'aide: NN 69/92

Titre: Entreprises de Cardiff et Vale (CAVE)

A. Extension des consultations de CAVE aux petites et moyennes entreprises

B. Prestations de services aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de séminaires organisés par CAVE et la vallée de Glamorgan

Objectif: Création de petites et moyennes entreprises

Base juridique: 1989 Local Government and Housing Act

Budget: 570 000 écus sur trois ans; 340 000 écus sur trois ans

Intensité du montant de l'aide: Aucune aide financière directe

Durée: En cours

Date d'adoption: 15. 7. 1992

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: 317/92

Titre: Système d'incitations financières aux activités touristiques (SIFAT)

Objectif: Investissements en faveur des entreprises touristiques

Base juridique: Projecto de Decreto-Lei

Budget: 124,8 millions d'écus (cofinancement du Fonds européen de développement régional inclus)

Intensité du montant de l'aide: De 10 à 40 % (brut) avec plafond

Durée: 1992/1993

Date d'adoption: 15. 7. 1992

État membre: Espagne (îles Canaries)

Numéro de l'aide: 325/92

Titre: Projets de développement industriel et de modernisation technologique des petites et moyennes entreprises

Objectif: Investissements en faveur des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Proyecto de Orden del Gobierno Canario

Budget: 1 031 millions de pesetas espagnoles (8 millions d'écus) pour 1992 (1 écu = 128,2 pesetas espagnoles)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 50 % en cas de cumul

Durée: Jusqu'à fin 1993

Date d'adoption: 22. 7. 1992

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 86/92

Titre: Programmes danois d'aide à la construction navale

Objectif: Aide à la construction navale au Danemark

Base juridique: Danske støtteordninger til skibsbygningsindustrien

- a) Indeksfinansieringsordningen
- b) Apartsfinansieringsordningen
- c) Garantier for lån til bygning af mindre fragtskibe

Intensité du montant de l'aide:

- a) De 5,2 à 9 %
- b) 4,3 %
- c) 0

Durée: Jusqu'à fin 1993

Conditions: Ne pas dépasser le plafond de l'aide en cas de combinaison de a) et de b)

Date d'adoption: 28. 7. 1992

État membre: Italie (les Marches)

Numéro de l'aide: N 5/92

Titre: Mesures d'aide en faveur des entreprises artisanales et de leurs consortiums et coopératives

Objectif: Aider les entreprises artisanales à développer leur présence sur le marché et leur efficacité; favoriser les initiatives associées des entreprises artisanales; assurer la réalisation des programmes cofinancés par la Communauté

Base juridique: Proposta di legge regionale concernente «interventi per il potenziamento e lo sviluppo dell'artigianato marchigiano»

Budget: 26 190 millions de liras italiennes (environ 17 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Bonifications d'intérêts: de 9 à 13 %; subventions: l'intensité varie suivant les types d'interventions

Durée: De 1991 à 1993 sur la base des prévisions budgétaires actuelles

Date d'adoption: 28. 7. 1992

État membre: Italie (Frioul-Vénétie Julienne)

Numéro de l'aide: N 66/92

Titre: Aides à l'emploi

Objectif: Promotion de l'emploi salarié, en coopératives ou indépendant

Base juridique: Programma triennale 1991-1993

Budget:

1992: 10 milliards de liras italiennes (6,45 millions d'écus)

1993: 13 milliards de liras italiennes (8,4 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

— Poste de travail: prime mensuelle maximale de 900 000 liras italiennes pendant deux ans ou subvention *unum tantum* maximale de 9 millions de liras italiennes

— Investissements par coopérative ou indépendant:

— subvention maximale de 100 millions de liras italiennes, au maximum 60 % de l'investissement

— innovations technologiques: prêt bonifié maximal de 400 millions de liras italiennes ou au maximum 60 % de l'investissement, remboursement en dix ans avec une taxe de 5 % sur le remboursement annuel

Durée: Jusqu'à fin 1993

Date d'adoption: 28. 7. 1992

État membre: Espagne (Castille-La Manche)

Numéro de l'aide: 222 et 223/92

Titre: Aides pour la promotion de la qualité industrielle

Objectif: Investissements pour la promotion de la qualité industrielle

Base juridique: 2 proyectos de Ordenes de la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha

Budget: 185 millions de pesetas espagnoles (1,4 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 70 % (brut)

Durée: 1992/1993

Date d'adoption: 31. 7. 1992

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: NN 31/91

Titre: Régime de la «Contrapartida»

Objectif: Assainissement des banques nationalisées

Base juridique: Despacho n° 1752/90 do Ministro das Finanças

Intensité du montant de l'aide: Aide forfaitaire

Durée: 1990-1992

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

(92/C 282/03)

COM(92) 230 final

(Présentée par la Commission le 2 juillet 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 et son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application de la directive 75/130/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/224/CEE ⁽²⁾, a donné des résultats positifs;

considérant que les problèmes croissants afférents à la situation des routes, à l'environnement et à la sécurité routière exigent, dans l'intérêt public, un développement plus poussé des transports combinés comme alternative au transport routier;

considérant que la mise en place du marché intérieur va induire un accroissement des flux de trafic et que la Communauté doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour gérer ses ressources en transport au mieux pour l'intérêt collectif;

considérant que les transports maritimes constituent un atout important pour une politique communautaire intermodale et servent à réaliser les objectifs poursuivis par la Communauté dans le domaine des transports combinés;

considérant qu'il convient dès lors de considérer un transport maritime prolongé par un autre mode de transport comme du transport combiné;

considérant que cette mesure ne doit pas introduire de discrimination ni de différence de traitement vis-à-vis des autres modes de transport et que, dès lors, il convient de limiter les parcours routiers associés à une limite analogue à celle déjà en vigueur pour ces parcours lorsqu'ils sont associés au transport par voie navigable;

considérant qu'il convient dès lors de modifier la directive 75/130/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/130/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

- "transports combinés": les transports de marchandises entre États membres pour lesquels le tracteur, le camion, la remorque, la semi-remorque avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur (de 20 pieds et plus) utilisent, soit la route pour une partie du trajet et le chemin de fer ou la voie navigable ou un parcours maritime pour l'autre partie, soit le chemin de fer pour une partie et la voie navigable ou le parcours maritime pour l'autre partie,
- "caisse mobile": un compartiment destiné à contenir de la marchandise, pouvant être transporté par route ou par chemin de fer et préhensible à la base.»

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 23. 4. 1991, p. 1.

2) L'article 2 devient l'article 3.

3) Le nouvel article 2 suivant est inséré:

«Article 2

La présente directive s'applique aux transports combinés définis à l'article 1^{er} lorsque le trajet initial ou terminal routier s'effectue:

- soit entre le point de chargement de la marchandise et la gare ferroviaire d'embarquement appropriée la plus proche pour le trajet initial et entre le point de déchargement de la marchandise et la gare ferroviaire de débarquement appropriée la plus proche pour le trajet terminal,
- soit dans un rayon n'excédant pas 150 kilomètres à vol d'oiseau à partir du port fluvial d'embarquement ou de débarquement,
- soit dans un rayon n'excédant pas 150 kilomètres à vol d'oiseau à partir du port maritime d'embarquement ou de débarquement.»

4) L'article 3 devient l'article 4 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

En cas de transport combiné pour compte d'autrui, un document de transport répondant au moins aux prescriptions énoncées à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil (*) doit être complété par l'indication des gares ferroviaires d'embarquement ou de débarquement relatives au parcours ferroviaire ou des ports fluviaux d'embarquement et de débarquement relatifs au parcours par voie navigable ou des ports maritimes d'embarquement ou de débarquement relatifs au parcours maritime. Ces mentions sont apposées avant l'exécution du transport et confirmées par l'apposition d'un cachet des administrations ferroviaires ou portuaires dans les gares ferroviaires ou les ports fluviaux ou maritimes en question lorsque la partie du transport qui est effectuée par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer est terminée.

(*) JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60.»

5) L'article 4 devient l'article 5 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. En cas de franchissement de la frontière par la route avant le parcours ferroviaire ou avant le parcours par voie navigable ou avant le parcours maritime, les États membres peuvent exiger que le transporteur justifie par un document approprié qu'une place a été réservée pour le transport par chemin de fer du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque, de la caisse mobile ou du conteneur (de 20 pieds et plus), ainsi que pour le transport par voie navigable ou par mer du

tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou du conteneur (de 20 pieds et plus).

2. Les États membres peuvent habiliter les autorités de contrôle à exiger la présentation du document de transport par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer après exécution, par le transport combiné, du parcours par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer.»

6) L'article 5 devient l'article 6.

7) L'article 6 devient l'article 7.

8) L'article 7 paragraphe 1 devient l'article 8 paragraphe 1.

9) L'article 7 paragraphe 2 devient l'article 8 paragraphe 2 et est remplacé par le texte suivant:

«2. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1, la Commission est assistée par les représentants des États membres pour la collecte des informations nécessaires à cette fin.

Ce rapport analyse les informations et les données statistiques portant notamment sur:

- le trafic de transport combiné,
- le nombre des expéditions de véhicules, de caisses mobiles et de conteneurs transportés sur les différentes liaisons,
- les tonnages transportés,
- les prestations effectuées en tonnes par kilomètre.

Ce rapport propose, le cas échéant, les solutions qui permettront ultérieurement d'améliorer ces informations et la situation du transport combiné.»

10) L'article 8 devient l'article 9.

11) À la fin du nouvel article 9 paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté:

«— Espagne: — Licencia fiscal

— Impuesto vehiculos — tracción mecánica.»

- 12) L'article 9 devient l'article 10 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Lorsqu'une remorque ou une semi-remorque, appartenant à une entreprise qui effectue des transports combinés pour compte propre, est tractée sur un des parcours terminaux, par un tracteur appartenant à une entreprise effectuant des transports pour compte d'autrui, le transport ainsi effectué est exonéré du document prévu à l'article 4, mais un autre document faisant la preuve du parcours effectué ou à effectuer par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer doit être fourni.»

- 13) L'article 10 est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives néces-

saires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(92/C 282/04)

COM(92) 230 final

(Présentée par la Commission le 2 juillet 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil (⁽¹⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1100/89 (⁽²⁾), accorde aux États membres la possibilité de développer le transport combiné par l'octroi d'aides concernant les investissements dans l'infrastructure et dans les équipements fixes et mobiles nécessaires

au transbordement ou concernant les coûts d'exploitation d'un service de transport combiné intracommunautaire transitant par le territoire de pays tiers;

considérant que l'évolution du transport combiné fait apparaître que la phase de démarrage de cette technique n'est pas encore arrivée à son terme dans toutes les régions de la Communauté et que le régime d'aide doit en conséquence être prorogé;

considérant que la possibilité d'octroi d'aides aux coûts d'exploitation pour les services de transport combiné transitant par le territoire de pays tiers ne se justifie que dans le cas particulier de l'Autriche, des États de l'ancienne Yougoslavie et de la Suisse;

considérant que la nécessité de réaliser rapidement la cohésion économique et sociale de la Communauté implique de favoriser les investissements en matériel ferroviaire et routier spécifiques au transport combiné, en particulier lorsque ces matériels offrent une alternative à des aménagements d'infrastructure qui ne peuvent pas être achevés à court terme;

(¹) JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p 1.

(²) JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p 24.

considérant également que les aides aux matériels routiers spécifiques au transport combiné constituent un instrument efficace pour inciter les petites et moyennes entreprises à recourir au transport combiné;

considérant enfin que les aides aux matériels spécifiques au transport combiné permettent de promouvoir le développement de nouvelles techniques bimodales et de transbordement;

considérant que, en conséquence, il convient d'étendre, pour une phase limitée de démarrage, la possibilité d'octroi d'aides pour les investissements en matériels de transport spécifiquement adaptés au transport combiné, à condition que ces matériels soient exclusivement utilisés en transport combiné;

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 le régime d'aide actuel et que le Conseil statue, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles il sera mis fin à ces aides;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1107/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 point 1 du règlement (CEE) n° 1107/70, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- «e) jusqu'au 31 décembre 1995, lorsque ces aides sont accordées à titre temporaire et ont pour but de faciliter le développement du transport combiné, ces aides devant concerner:

- soit des investissements dans l'infrastructure,
- soit des investissements fixes et mobiles nécessaires au transbordement,
- soit des investissements en matériels de transport spécifiquement adaptés au transport combiné et utilisés seulement en transport combiné,
- soit les autres coûts encourus du fait de l'exploitation de services de transport combiné transitant par l'Autriche, par la Suisse ou par les États de l'ancienne Yougoslavie.

La Commission fait, tous les deux ans, un rapport au Conseil sur le bilan de l'application des mesures visées ci-dessus, en précisant notamment l'affectation des aides, leur montant et leur impact sur le transport combiné. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport. Au plus tard au 31 décembre 1995 et sur proposition de la Commission, le Conseil statue sur le régime à appliquer ultérieurement et, le cas échéant, sur les modalités à retenir pour mettre fin à ce régime.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil concernant l'établissement d'un réseau de transport combiné dans la Communauté

(92/C 282/05)

COM(92) 230 final

(Présentée par la Commission le 2 juillet 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 et son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un système communautaire de transport combiné contribuerait puissamment à la réussite du marché unique et à l'amélioration de l'accessibilité des régions périphériques;

considérant qu'il y a lieu, pour établir un réseau communautaire de transport combiné, de favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux;

considérant qu'un recours accru au transport combiné permettrait d'atténuer les atteintes à l'environnement, notamment le réchauffement global imputable aux gaz responsables de l'effet de serre et d'économiser des ressources énergétiques rares;

considérant qu'il est nécessaire de stabiliser en l'an 2000 les émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre au niveau atteint en 1990 et qu'il faudra pour ce faire réduire au maximum les émissions des moyens de transport;

considérant que le développement du transport combiné doit être replacé dans le contexte plus large du développement du transport multimodal, qui tient compte des possibilités offertes par la voie navigable et le transport maritime;

considérant que les schémas directeurs des réseaux d'infrastructure de transport ont un caractère indicatif et évolutif et tendent progressivement vers un système de transport multimodal;

considérant que la situation économique du secteur du transport combiné est de nature à justifier le lancement d'un programme communautaire destiné à assurer l'établissement d'un réseau complet;

considérant que les relations ferroviaires et fluviales appelées à constituer le réseau communautaire utilisable en l'an 2005 doivent être accessibles aux unités de chargement normalisées autorisées à circuler dans la Communauté;

considérant qu'il faudra effectuer de nombreux travaux pour réaliser ce réseau communautaire rapidement et le rendre pleinement exploitable;

considérant que certains travaux revêtent une urgence particulière et qu'il convient dès lors d'engager au plus vite la première phase de réalisation du réseau tout en continuant le travail sur les phases suivantes;

considérant que le réseau ferré de certains États membres ne peut pas être rendu accessible à bref délai aux wagons normalisés et qu'il convient de prévoir une aide financière afin que les besoins de ces États puissent être satisfaits au moyen de wagons appropriés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le réseau de transport combiné de la Communauté se compose de liaisons ferroviaires et fluviales qui revêtent, avec leurs parcours routiers initiaux et terminaux, une grande importance pour le transport de marchandises à longue distance et desservent tous les États membres. Les liaisons ferroviaires et fluviales dont il se compose sont illustrées dans les cartes 1 et 2 annexées à la présente décision. Dans certaines régions de la Communauté, notamment la Grèce, le Royaume-Uni et l'Irlande, les installations qui assurent les transbordements entre le rail, la voie maritime et la route sont censées faire partie du réseau.

2. Les projets énumérés à l'article 2 paragraphe 1 ainsi que les projets énumérés à l'article 2 de la décision du Conseil, du ..., relative au développement d'un réseau européen des voies navigables doivent être considérés comme prioritaires et être terminés dans la mesure du possible à la fin de 1997.

3. Les projets énumérés à l'article 2 paragraphe 2 seront menés à terme pour la fin de l'an 2005 dans la mesure du possible.

Article 2

1. La priorité doit aller à l'achèvement des lignes suivantes de chemin de fer au gabarit nécessaire au transport des conteneurs et des caisses mobiles répondant aux conditions définies dans la directive 85/3/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

- 1) Francfort - Würzburg
- 2) Bruxelles - Luxembourg
Anvers - Aix-la-Chapelle
- 3) Port Bou - Barcelone/Valence
- 4) Madrid - Almeria/Algeciras
- 5) Le Havre - Paris
- 6) Dijon - Modane
- 7) Paris - Strasbourg
- 8) Kehl - Dijon
- 9) Nancy - Avignon
Marseille - Gênes
- 10) Avignon - Narbonne
- 11) Paris - Dijon
- 12) Aulnoye - Metz
- 13) Tarvisio - Udine - Bologne
- 14) Axe du Brenner - Bologne
- 15) Udine - Trieste
- 16) Iselle - Turin/Milan - Bologne
- 17) Modane - Turin - Milan
- 18) Chiasso - Milan
- 19) Vérone - Trieste
- 20) La Spezia - Fidenza
- 21) Livourne - Florence

2. Afin d'achever le réseau en l'an 2005, il convient également de réaliser certains aménagements, qui restent à déterminer, sur les lignes suivantes (carte 3 en annexe).

- 1) Lisbonne - Madrid
Lisbonne - Burgos
- 2) Madrid - Irun - France
- 3) Bologne - Bari/Brindisi - Grèce
Igoumenitsa - Patras - Athènes - Volos - Thessalonique - frontière du Nord
Igoumenitsa - Volos/Igoumenitsa - Thessalonique
- 4) Bologne - Naples
- 5) Anvers - Ruhr

Article 3

En dehors des projets visés à l'article 2 paragraphe 1, la priorité doit également aller à l'installation d'équipements fixes, notamment à l'équipement des terminaux, et à la mise en service du matériel roulant nécessaire au développement rapide des relations de transport combiné avec l'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni, l'Irlande et la Grèce.

Article 4

Le schéma directeur du réseau a un caractère indicatif encourageant des actions des États membres et, le cas échéant, de la Communauté visant à réaliser des projets faisant partie du réseau. La présente décision n'entraîne aucun engagement financier d'un État membre ou de la Communauté.

Article 5

La Commission fait, tous les deux ans, un rapport au Conseil sur l'état d'avancement du réseau. Elle y indique notamment les résultats de ses réflexions sur l'adjonction de nouvelles relations au réseau.

Article 6

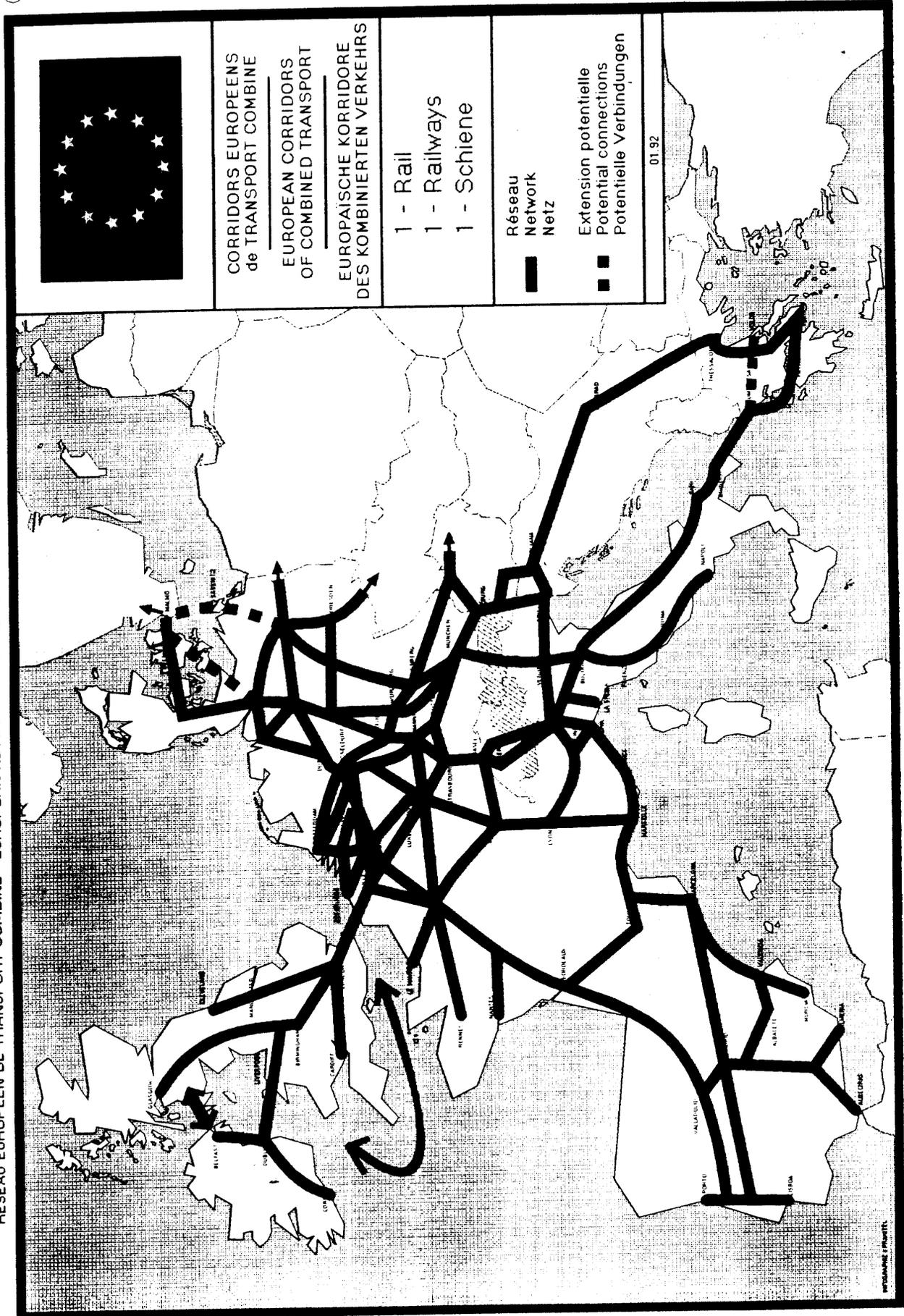
Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(¹) JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.

ANNEXE

①

RESEAU EUROPEEN DE TRANSPORT COMBINE - EUROPEAN NETWORK OF COMBINED TRANSPORT - EUROPÄISCHES NETZ DES KOMBINIERTEN VERKEHRS



POSTALBANK / PHOTOTECH

2



**CORRIDORS EUROPEENS
de TRANSPORT COMBINE**

**EUROPEAN CORRIDORS
OF COMBINED TRANSPORT**

**EUROPAISCHE KORRIDORE
DES KOMBINIERTEN VERKEHRS**

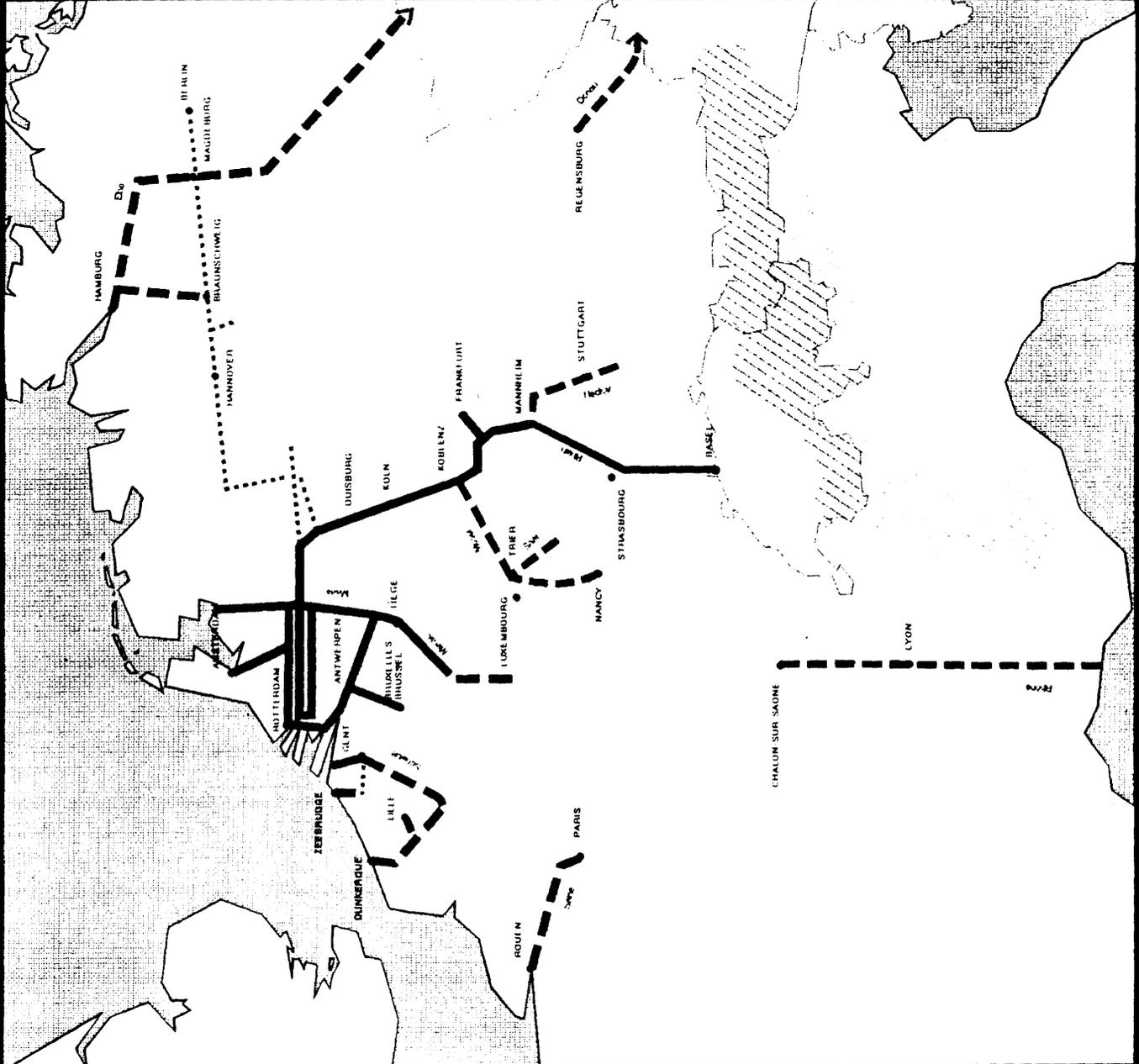
**2 - Voies navigables
2 - Inland Waterways
2 - Binnenwasserstraßen**

Voies navigables
pour 4 x 3 niveaux de containers
Inland waterways
for 4 x 3 stacks or more
Binnenwasserstraßen
mit 4 x3 Lagen und mehr

Voies navigables
pour 3 x 2 niveaux de containers
Inland waterways
for 3 x 2 stacks
Binnenwasserstraßen
mit 3 x 2 Lagen

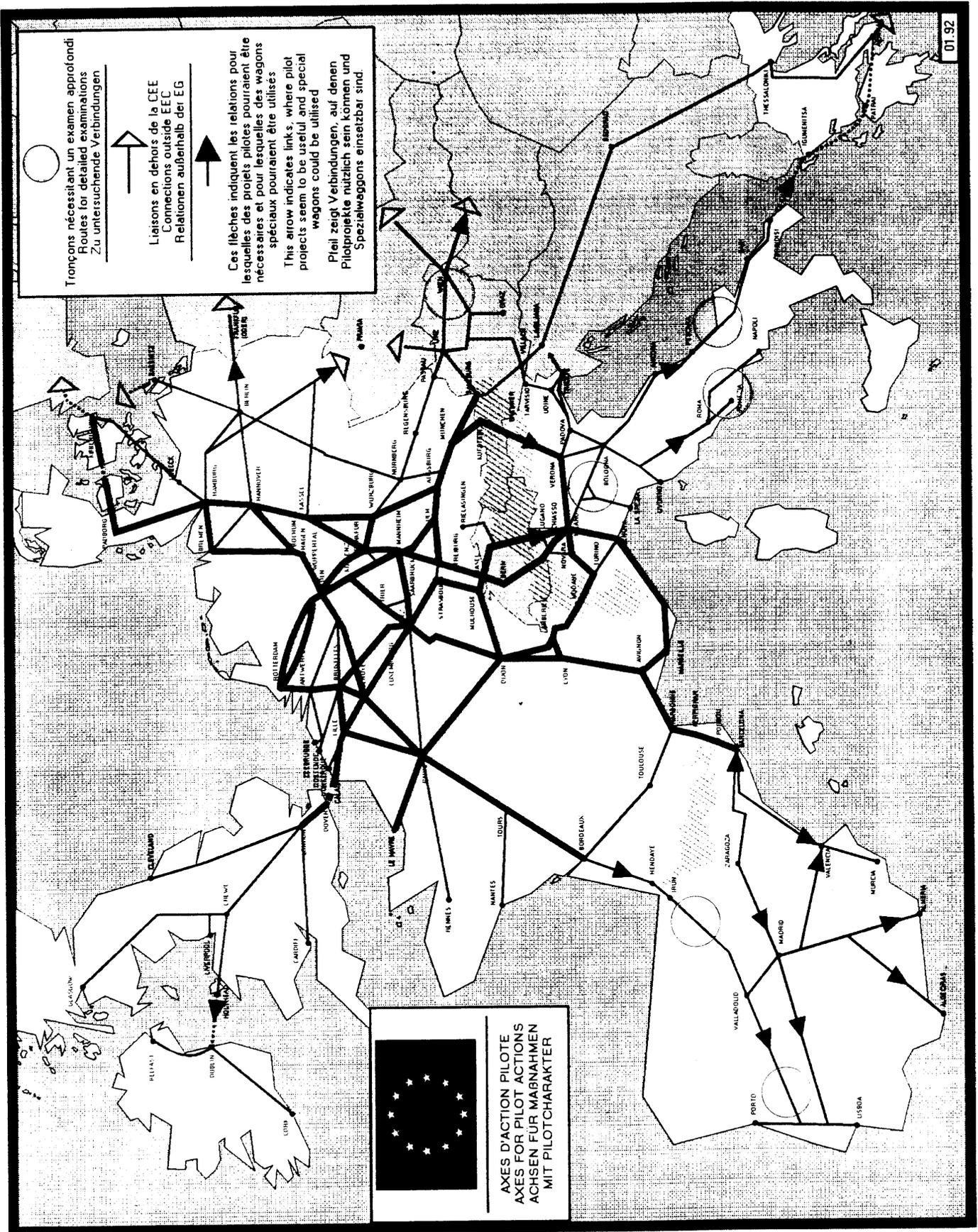
Extension potentielle
Potential connections
Potentielle Verbindungen

01.92



RESEAU EUROPEEN DE TRANSPORT COMBINE - EUROPEAN NETWORK OF COMBINED TRANSPORT - EUROPAISCHES NETZ DES KOMBINIERTEN VERKEHRS

3



III

(Informations)

COMMISSION

Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché

(92/C 282/06)

Le Bezirksregierung Lüneburg, Dezernat 503, Auf der Hude 2, Postfach 25 20, D-2120 Lüneburg [téléx: 2182187; télétext: 413140 bezregl; téléfax: (0 41 31) 15 29 02; tél. (für Rückfragen): (0 41 31) 15-23 44 bzw. 15-23 48] a ouvert une adjudication permanente, au sens du règlement (CEE) n° 1561/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63), pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché.

Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché

(92/C 282/07)

Le Regierungspräsidium Freiburg, Bertoldstraße 43, D-W-7800 Freiburg i. Br., [tél. (07 61) 2 08-0, 2 08-12 61, 2 08-12 58; téléfax: (07 61) 2 08-12 68; télétext 761145 rpfr; télex 772869] a ouvert une adjudication permanente au sens du règlement (CEE) n° 1561/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63), pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché.

Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché

(92/C 282/08)

La Landwirtschaftskammer Rheinland, Referat 324.4, Postfach 1969, D-W-5300 Bonn 1 [téléfax: (0228) 703-498; tél. (für Rückfragen): (0228) 703-332] a ouvert une adjudication permanente, au sens du règlement (CEE) n° 1561/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63), pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché.

Avis d'adjudication partielle n° 11/92 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91

(92/C 282/09)

Par le règlement (CEE) n° 3777/91 du 18 décembre 1991 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert une vente par adjudication permanente pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2864/92 ⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application, et notamment celles reprises ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1780/89, il est ouvert une adjudication partielle n° 11/92 portant sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris au titre X.

I. Offres

1. Les offres indiquent une quantité d'alcool stockée dans un même État membre contenue dans les cuves énumérées au titre X. Cette quantité est ventilée dans l'offre par numéro de cuve. Cette quantité ne peut être inférieure, pour chaque offre, à 100 hectolitres, et ne peut excéder 5 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, lorsque l'usage industriel final est assimilable à une utilisation dans le secteur des carburants.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie, prédéterminée par le soumissionnaire, de la quantité indiquée dans l'offre.

Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre par type d'alcool par type d'utilisation finale et par adjudication partielle.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57 25 07 25),

ou envoyées à l'adresse de cet organisme par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission — adjudication partielle n° 11/92 alcool CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

4. *Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 14 novembre 1992 à 12 heures, heure de Bruxelles.*

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

a) le numéro de la ou des cuves concernées par l'offre;

b) le volume d'alcool objet de l'offre ventilé par cuve concernée;

c) le prix offert pour le lot, exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

d) l'utilisation précise prévue pour l'alcool.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution auprès de l'organisme d'intervention suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 48.

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57 25 07 25),

d'une garantie de participation de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou de la contre-valeur en francs français de cette somme.

7. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques de l'alcool.
8. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant au règlement (CEE) n° 1780/89.
9. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication partielle n° 11/92 et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L à l'annexe du règlement (CEE) n° 3033/92 de la Commission ⁽¹⁾.

II. Échantillons et examen de l'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à la SAV, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur en francs français de cette somme, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de la SAV en utilisant le taux de conversion visé au titre I point 9.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. La SAV fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

III. Destination de l'alcool

L'alcool mis en vente doit être utilisé dans la Communauté pour la réalisation de projets de dimension réduite visant à assurer, entre autres, de nouvelles utilisations industrielles visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1780/89.

Les procédures de contrôle de la destination et de l'utilisation sont celles prévues en application de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1780/89.

IV. Adjudication

La Commission arrête la liste des offres acceptées en retenant successivement les offres les plus élevées dans un

ordre décroissant jusqu'à concurrence de la quantité d'alcool portée dans l'avis d'adjudication partielle.

Dans le cas où plusieurs offres pouvant être retenues portent totalement ou partiellement sur les mêmes cuves ou en cas d'égalité de niveau d'offre, l'attribution de l'alcool est faite selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1780/89.

L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement par écrit, sans délai et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

V. Déclaration d'attribution

Un adjudicataire retenu se fait délivrer, par l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les deux semaines qui suivent la date de réception de l'avis d'information ou, en cas de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1780/89, dans les deux semaines qui suivent le jour de l'établissement de la déclaration d'attribution, et apporte en même temps la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné, d'une garantie de bonne exécution de 30 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou la contre-valeur en francs français de cette somme; le taux de conversion à utiliser est celui figurant au titre I point 9.

VI. Prise en charge — Enlèvement

L'enlèvement physique de la totalité des alcools doit se terminer trois mois après la date de réception de l'avis d'information.

L'enlèvement d'alcool intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement délivré par l'organisme d'intervention après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires qui régissent ces modalités et notamment à celles visées à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1780/89.

IX. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date du premier enlèvement.

⁽¹⁾ JO n° L 309 du 26. 10. 1992, p. 49.

X. LOCALISATION DES STOCKS D'ALCOOL À METTRE EN VENTE AU TITRE DE
L'ADJUDICATION PARTIELLE N° 11/92

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hl d'alcool à 100 % vol	Règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
FRANCE	Verniers Route de Cuxac F-11100 Narbonne	201	17 360	39	neutre	+ 96°
	Deulep	603	9 040	35	neutre	+ 96°
	Boulevard Chanzy F-30800	604	9 675	35	neutre	+ 96°
	Saint-Gilles-du-Gard	605	9 490	35	neutre	+ 96°
		606	9 689	35	neutre	+ 96°
		608	4 746	35	neutre	+ 96°
	Deulep	73	40 000	35	brut	+ 92°
		Total		100 000		

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(92/C 282/10)

-
- | | |
|---|---|
| <p>1. <i>Dénomination du groupement</i>: Groupement européen d'intérêt économique</p> <p>2. <i>Date d'immatriculation du groupement</i>: 17. 8. 1992</p> <p>3. <i>Lieu d'immatriculation du groupement</i>: Paris
État membre: F
Localité: 38, avenue Kléber, F-75016 Paris</p> | <p>4. <i>Numéro de registre du groupement</i>: C 385 201 579</p> <p>5. <i>Publication(s)</i>:
Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, 26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15
Date de publication: 18. 10. 1992</p> |
|---|---|
-
- | | |
|---|--|
| <p>1. <i>Dénomination du groupement</i>: Geie-Union des banques populaires du Rhin-UBR</p> <p>2. <i>Date d'immatriculation du groupement</i>: 2. 2. 1990</p> <p>3. <i>Lieu d'immatriculation du groupement</i>: Strasbourg
État membre: F
Localité: 5-7, rue du 22 Novembre, F-67000 Strasbourg</p> | <p>4. <i>Numéro de registre du groupement</i>: 90 C 1, RCS 352-805-196</p> <p>5. <i>Publication(s)</i>:
Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, 26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15
Date de publication: 24. 4. 1990</p> |
|---|--|
-
- | | |
|---|---|
| <p>1. <i>Dénomination du groupement</i>: GEIE ARBOR IURIS</p> <p>2. <i>Date d'immatriculation du groupement</i>: 21. 10. 1991</p> <p>3. <i>Lieu d'immatriculation du groupement</i>: Strasbourg
État membre: F
Localité: 1-4 Place Kléber, F-67000 Strasbourg</p> | <p>4. <i>Numéro de registre du groupement</i>: 91 C 10, RCS 378-715-585</p> <p>5. <i>Publication(s)</i>:
Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, 26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15
Date de publication: 28. 1. 1992</p> |
|---|---|
-

(¹) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

1. **Dénomination du groupement:** GEIE - EURO-REGIO CONSULT - ERC.

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 4. 3. 1992

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:** Strasbourg

État membre: F

Localité: 8, boulevard Sébastopol, F-6700 Strasbourg

4. **Numéro de registre du groupement:** 92 C 1, RCS 384 078 994

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, 26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15.

Date de publication: 11. 6. 1992

1. **Dénomination du groupement:** GEIE Europäische Unternehmer Akademie - EUA

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 18. 5. 1992

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:** Strasbourg

État membre: F

Localité: 8, boulevard Sébastopol, F-67000 Strasbourg

4. **Numéro de registre du groupement:** 92 C 5 RCS 384 668 521

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, 26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15

Date de publication: 24. 7. 1992

1. **Dénomination du groupement:** Chambres françaises de commerce et d'industrie en Espagne AEIE

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 11. 12. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:** Madrid

État-membre: E

Localité: E-Madrid

4. **Numéro de registre du groupement:**

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: BORME

Nom et adresse de l'éditeur: BOE, C/Trafalgar, 27, E-Madrid

Date de publication: 21. 7. 1992

1. **Dénomination du groupement:** Acieroid y Ross II AEIE

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 27. 11. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:** Barcelone

État membre: E

Localité: Barcelone

4. **Numéro de registre du groupement:**

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: BOE

Nom et adresse de l'éditeur: BOE, c/Trafalgar, 27, E-Madrid

Date de publication: 30. 3. 1992

1. *Dénomination du groupe*: Arco Certame AEIE

2. *Date d'immatriculation du groupe*: 30. 1. 1992

3. *Lieu d'immatriculation du groupe*: Séville

État membre: E

Localité: Séville

4. *Numéro de registre du groupement*:

5. *Publication(s)*:

Titre complet de la publication: BORME

Nom et adresse de l'éditeur: BOE, C/Trafalgar, 27,
E-Madrid

Date de publication: 17. 7. 1992

1. *Dénomination du groupement*: Ingemed agrupación
europea de interés económico

2. *Date d'immatriculation du groupement*: 22. 3. 1991

3. *Lieu d'immatriculation du groupement*: Barcelone

État membre: E

Localité: E-Cerdanyola del Vallès

4. *Numéro de registre du groupement*:

5. *Publication(s)*:

Titre complet de la publication: BORME

Nom et adresse de l'éditeur: BOE, C/Trafalgar, 27,
E-Madrid

Date de publication: 10. 4. 1992



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

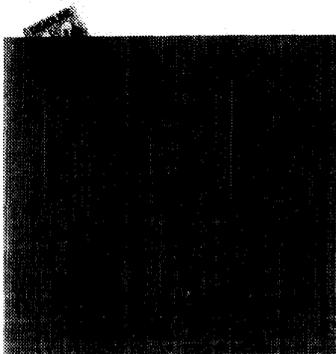
Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS
(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée

Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS
A guide to the tariff classification of chemicals in the Combined
nomenclature



Cet ouvrage comprend:

- plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veillez m'envoyer exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

N° catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

1 ECU = FB 42,50 = FF 7

